

ANNEXE I - Liste des exclusions environnementales et sociales de la BID Invest

La BID Invest ne financera pas sciemment, directement ou indirectement par des IF, des projets liés à la production, au commerce ou à l'utilisation des produits, substances ou activités énumérés ci-dessous. D'autres exclusions peuvent s'appliquer dans le contexte d'une opération spécifique.

1. Activités interdites

- a) Activités illégales en vertu des lois, règlements ou conventions et accords internationaux ratifiés par le pays hôte, ou faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'interdictions internationales, telles que :
 - i. Composés polychlorobiphényles (PCB).
 - ii. Produits pharmaceutiques, pesticides, herbicides et autres substances dangereuses faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'une interdiction internationale.¹
 - iii. Polluants organiques persistants (POP).²
 - iv. Les substances appauvrissant la couche d'ozone sont sujettes à une élimination progressive à l'échelle internationale.³
 - v. Faune sauvage ou produits de la faune sauvage réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.⁴
 - vi. Commerce transfrontière de déchets,⁵ à l'exception des déchets non dangereux destinés au recyclage.
 - vii. Peinture ou revêtements au plomb dans la construction de structures et de routes.⁶

- b) Activités illégales en vertu des lois, règlements ou conventions et accords internationaux ratifiés par le pays hôte en matière de protection des ressources de la biodiversité ou du patrimoine culturel.

¹ Les documents de référence sont : Règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'exportation et l'importation de certains produits chimiques dangereux, tel que modifié de temps à autre ; Liste récapitulative des Nations Unies des produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, retirées, strictement réglementées ou non autorisées par les gouvernements ; Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; Classification recommandée des pesticides par risque de l'Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale de la santé, Produits pharmaceutiques : Restrictions d'utilisation et de disponibilité.

² Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants telle qu'amendée en 2009

³ Les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) sont des composés chimiques qui réagissent avec l'ozone stratosphérique et l'appauvrissent, entraînant la formation de "trous d'ozone" largement médiatisés. Le Protocole de Montréal énumère les substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que leurs dates cibles de réduction et d'élimination progressive. Les composés chimiques réglementés par le Protocole de Montréal comprennent les aérosols, les réfrigérants, les agents moussants, les solvants et les agents de protection incendie. (www.unep.org/ozone/montreal.shtml).

⁴ www.cites.org

⁵ Selon la définition de la Convention de Bâle (www.basel.int)

⁶ Peintures ou revêtements dont la concentration totale en plomb est supérieure à 90 ppm ou à la limite de concentration fixée par le pays hôte, la plus faible des deux valeurs étant retenue.

2. Autres activités

a) Activités qui, bien que compatibles avec le cadre juridique et/ou réglementaire d'un pays, peuvent avoir des impacts négatifs particulièrement importants sur la population et/ou l'environnement, telles que :

- i. Armes, munitions et autres biens et technologies militaires.
- ii. Tabac.⁷
- iii. Jeux de hasard, casinos et entreprises équivalentes.⁸
- iv. Matières radioactives.⁹
- v. Fibres d'amiante non liées ou produits contenant de l'amiante.
- vi. Pêche au filet dérivant en milieu marin avec des filets de plus de 2,5 km de longueur.

b) Activités incompatibles avec les engagements pris par la BID Invest pour relever les défis du changement climatique et promouvoir la durabilité environnementale et sociale.

- i. Extraction thermique du charbon ou production d'électricité à partir du charbon¹⁰.
- ii. Projets d'exploration et d'exploitation pétrolière en amont.
- iii. Projets d'exploration et d'exploitation gazière en amont. Dans des circonstances exceptionnelles et au cas par cas, il sera envisagé de financer le gaz en amont dans les pays les plus pauvres où il y a un bénéfice évident en termes d'accès à l'énergie pour les pauvres et où le projet vise la réduction des émissions de GES, que les projets sont conformes aux objectifs nationaux en matière de changement climatique et que les risques liés aux actifs immobilisés sont correctement analysés.

⁷ Cela ne s'applique pas aux projets dont l'objectif principal n'est pas lié à la production, au commerce ou à la consommation de tabac.

⁸ Cela ne s'applique pas aux projets dont l'objectif principal n'est pas lié à la construction et à l'exploitation de jeux de hasard, de casinos et d'entreprises équivalentes

⁹ Cela ne s'applique pas à l'achat d'équipement médical, d'équipement de contrôle de la qualité (mesure) et de tout équipement pour lequel il peut être démontré que la source radioactive doit être triviale et/ou adéquatement protégée.

¹⁰ Cela s'applique uniquement aux installations associées dont l'objectif principal est lié à la production, au commerce ou à l'utilisation du charbon pour la production d'électricité ou au transport de l'énergie produite par une centrale électrique au charbon (par exemple, une ligne de transmission spécialisée).